

**Quebec Workmen's Compensation
Commission** (*Intervener-Appellant*)
Appellant;

and

Jean-Pierre Gagnon (*Plaintiff-Respondent*)
Respondent;

and

**Gérard Forget and Laurentian Motor Leasing
Limited** (*Defendants-Respondents*)
Respondents.

1981: October 27; 1981: December 17.

Present: Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and
Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Workmen's compensation — Compensation — Election — Subrogation — Action by Commission to recover amounts paid — Necessary interest to intervene in action by victim — Prescription — Workmen's Compensation Act, R.S.Q. 1964, c. 159, ss. 5, 7(1),(2),(3),(5), 8 — Civil Code, art. 1056a — Code of civil procedure, art. 208.

As the result of an accident which occurred on December 9, 1974, respondent Gagnon, on May 16, 1975, made an election in accordance with s. 7 of the *Workmen's Compensation Act*. On November 20, 1975, that is within the period of one year fixed by subs. 2 of art. 2262 C.C., he brought an action claiming \$71,942.92 from respondents Forget and Laurentian Motor for the damage sustained in the accident. On June 22, 1976, appellant submitted a motion to intervene, which asked *inter alia* that respondents Forget and Laurentian Motor be held liable and ordered to pay it the sum of \$10,077.13 in reimbursement of amounts it had paid or would have to pay respondent Gagnon.

The Superior Court dismissed the motion to intervene without giving reasons. The Court of Appeal affirmed the judgment on the ground that appellant's action was prescribed.

Held: The appeal should be dismissed.

From the time the subrogation occurs, that is from the time the election is made, only the Commission can claim the amounts which it has paid or will have to pay, and the victim can claim from the perpetrator of the accident only the additional sum provided for in s. 8 of

**La Commission des accidents du travail du
Québec** (*Intervenante-Appelante*) *Appelante*;

et

Jean-Pierre Gagnon (*Demandeur-Intimé*)
Intimé;

et

**Gérard Forget et Laurentian Motor Leasing
Limited** (*Défendeurs-Intimés*) *Intimés*.

1981: 27 octobre; 1981: 17 décembre.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et
Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Accident du travail — Compensation — Option — Subrogation — Recours de la Commission en remboursement des sommes payées — Intérêt requis pour intervenir dans l'action de l'accidenté — Prescription — Loi des accidents du travail, S.R.Q. 1964, chap. 159, art. 5, 7(1),(2),(3),(5), 8 — Code civil, art. 1056a — Code de procédure civile, art. 208.

A la suite d'un accident survenu le 9 décembre 1974, l'intimé Gagnon a fait, le 16 mai 1975, option aux termes de l'art. 7 de la *Loi des accidents du travail*. Le 20 novembre 1975, soit en deça du délai d'un an fixé par le par. 2 de l'art. 2262 C.c., il intentait une poursuite au montant de \$71,942.92 contre les intimés Forget et Laurentian Motor pour les dommages subis dans l'accident. Le 22 juin 1976, l'appelante, présentait pour réception une demande d'intervention qui concluait notamment à la responsabilité des intimés Forget et Laurentian Motor et à la condamnation de ces derniers en sa faveur pour la somme de \$10,077.13 en remboursement des montants qu'elle avait payés ou serait appelée à payer à l'intimé Gagnon.

La Cour supérieure rejeta sans motifs la demande d'intervention. La Cour d'appel confirma le jugement au motif que le recours de l'appelante était prescrit.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Dès le moment de la subrogation, c.-à-d. de l'option, seule la Commission peut réclamer les sommes qu'elle a versées ou qu'elle aura à verser et la victime ne peut réclamer de l'auteur de l'accident que la somme additionnelle prévue à l'art. 8 de la *Loi des accidents du*

the *Workmen's Compensation Act*. If, as in the case at bar, the victim claims for the entire amount, he does so without right, contrary to art. 1056a C.C. and s. 8. This does not have the effect of validly introducing into the proceeding the object of the Commission's claim, so as to create in favour of the Commission the interest necessary to intervene or to constitute an interruption of the prescription to the latter's benefit.

Commission des accidents du travail v. Lacroix et al., [1976] C.A. 490; *Canadian Pacific Railway Co. v. Domingue; Choinière v. Canadian Pacific Railway Co.*, [1972] C.A. 316; *Commission des accidents du travail de Québec v. Hamelin*, C.A. Mtl., No. 500-09-000598-789, May 29, 1979, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec affirming a judgment of the Superior Court. Appeal dismissed.

Marcus Spivock, for the appellant.

Michel Garceau, for the respondents Forget and Laurentian Motor Leasing Limited.

English version of the judgment of the Court delivered by

CHOUINARD J.—This appeal concerns the prescription of the Quebec Workmen's Compensation Commission's right to recover the compensation which it paid the victim of an industrial accident.

As appellant proceeded by intervening in the action brought by the victim against the individuals whom he held responsible for the accident, the appeal also raises the question of whether appellant had the necessary interest within the meaning of art. 208 C.C.P. to make its intervention admissible. Article 208 C.C.P. reads as follows:

208. Any person interested in an action to which he is not a party, or whose presence is necessary to authorize, assist or represent a party who is incapable, may intervene therein at any time before judgment.

The *Workmen's Compensation Act*, R.S.Q. 1964, c. 159, now the *Workmen's Compensation Act*, c. A-3 of the *Revised Statutes of Québec 1977*, provides that the victim of an industrial accident caused by someone other than his employer, who is entitled to compensation under

travail. Si, comme en l'espèce, la victime réclame pour le tout, elle le fait sans droit, à l'encontre de l'art. 1056a C.c. et de l'art. 8. Cela n'a pas pour effet d'introduire valablement dans le procès l'objet de la réclamation de la Commission, de façon à créer en faveur de la Commission l'intérêt requis pour intervenir ou à constituer une interruption de la prescription au profit de celle-ci.

Jurisprudence: *Commission des accidents du travail c. Lacroix et autres*, [1976] C.A. 490; *Canadian Pacific Railway Co. c. Domingue; Choinière c. Canadian Pacific Railway Co.*, [1972] C.A. 316; *Commission des accidents du travail de Québec c. Hamelin*, C.A. Mtl., n° 500-09-000598-789, 29 mai 1979.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi rejeté.

Marcus Spivock, pour l'appelante.

Michel Garceau, pour les intimés Forget et Laurentian Motor Leasing Limited.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE CHOUINARD—Ce pourvoi porte sur la prescription du recours de la Commission des accidents du travail du Québec en recouvrement de la compensation qu'elle a payée à la victime d'un accident du travail.

Comme l'appelante a procédé par voie d'intervention dans l'action intentée par la victime contre les personnes auxquelles elle impute la responsabilité de l'accident, le pourvoi soulève aussi la question de savoir si l'appelante possède l'intérêt requis au sens de l'art. 208 C.p.c. pour que son intervention puisse être reçue. L'article 208 C.p.c. se lit comme suit:

208. Celui qui a un intérêt dans un procès auquel il n'est pas partie, ou dont la présence est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, peut y intervenir en tout temps avant jugement.

Aux termes de la *Loi des accidents du travail*, S.R.Q. 1964, chap. 159, maintenant la *Loi sur les accidents du travail*, chap. A-3 des *Lois refondues du Québec de 1977*, la victime d'un accident du travail causé par une personne autre que son employeur et qui a droit à une compensation en

this Act, has a choice: he may claim such compensation or sue the perpetrator of the accident.

If the victim sues the perpetrator of the accident, and the sum obtained is less than the compensation to which he is entitled under the *Workmen's Compensation Act*, he will receive compensation for the difference.

If however he opts for compensation under the *Workmen's Compensation Act*, the Act reserves his right to sue the perpetrator of the accident for the additional sum required to constitute, with the compensation, an indemnity proportionate to the loss actually sustained.

The Quebec Workmen's Compensation Commission, which has paid or will be required to pay compensation, is by the mere making of the election subrogated *pleno jure* in the workman's rights and may, personally or in the name and stead of the workman, exercise any remedy available at law against the person responsible.

These provisions are contained in s. 7(1),(2) and (3) and s. 8:

7. (1) Where an accident happens to a workman in the course of his employment under such circumstances as entitle him or his dependants to an action against some person other than his employer, such workman or his dependants, if entitled to compensation under this act, may, at their election, claim such compensation or bring such action.

(2) If an action is brought and less is recovered and collected than the amount of the compensation to which the workman or his dependants are entitled under this act, such workman or his dependants shall receive compensation for the difference.

(3) If the workman or his dependants elect to claim compensation under this act, the employer, if he is individually liable to pay it, or the Commission, if the compensation is payable out of the accident fund, as the case may be, shall be subrogated *pleno jure* in the rights of the workman or his dependants and may, personally or in the name and stead of the workman or his dependants, institute legal action against the person responsible, and any sum so recovered by the Commission shall form part of the accident fund. The subrogation takes place by the mere making of the election and may be exercised to the full extent of the amount which the employer or the Commission may be called upon to pay

vertu de cette loi bénéficie d'une option: elle peut réclamer cette compensation ou poursuivre l'auteur de l'accident.

Si la victime poursuit l'auteur de l'accident et que la somme obtenue est inférieure à la compensation à laquelle elle a droit en vertu de la *Loi des accidents du travail*, elle reçoit compensation pour la différence.

Si par contre elle a opté pour la compensation en vertu de la *Loi des accidents du travail*, la Loi lui réserve le droit de poursuivre l'auteur de l'accident pour la somme additionnelle requise pour former avec la compensation, une indemnité équivalente à la perte réellement subie.

Pour sa part, la Commission des accidents du travail du Québec qui a payé ou qui sera appelée à payer une compensation est, par le seul effet de l'option, subrogée de plein droit aux droits de l'ouvrier et peut personnellement ou aux nom et lieu de l'ouvrier, exercer tout recours que de droit contre la personne responsable.

Ce sont les par. 1, 2 et 3 de l'art. 7 et l'art. 8 qui en disposent:

7. (1) Quand un ouvrier subit un accident au cours de son emploi dans des circonstances telles qu'il en résulte pour lui et pour ses dépendants un droit d'action contre une personne autre que son employeur, cet ouvrier ou ses dépendants, s'ils ont droit à une compensation en vertu de la présente loi, peuvent, à leur option, réclamer cette compensation ou exercer ce droit d'action.

(2) Si la somme adjugée et perçue à la suite d'une action est inférieure au montant de la compensation à laquelle l'ouvrier ou ses dépendants ont droit en vertu de la présente loi, cet ouvrier ou ses dépendants reçoivent compensation pour la différence.

(3) Si l'ouvrier ou ses dépendants choisissent de réclamer la compensation en vertu de la présente loi, l'employeur tenu personnellement de payer cette compensation, ou la commission si la compensation est payable à même le fonds d'accident, selon le cas, sont de plein droit subrogés aux droits de l'ouvrier ou de ses dépendants et peuvent personnellement ou aux nom et lieu de l'ouvrier ou de ses dépendants, exercer tout recours que de droit contre la personne responsable; et tout montant ainsi recouvré par la commission fait partie du fonds d'accident. La subrogation a lieu par le seul effet de l'option et peut être exercée jusqu'à concurrence de tout ce que l'employeur ou la commission pourra être appelée

as a result of the accident. Nevertheless, if as a result of this act, the employer or the Commission happen afterwards to be freed from the obligation of paying a part of the compensation so recovered, the sum not used shall be reimbursable within the month following the event which determines the cessation of the compensation.

8. Notwithstanding any provision to the contrary and notwithstanding the fact that compensation may have been obtained under the option contemplated by subsection 3 of section 7, the injured workman, his dependants or his representatives may, before the prescription enacted in the Civil Code is acquired, claim, under common law, from any person other than the employer of such injured workman any additional sum required to constitute, with the above-mentioned compensation, an indemnification proportionate to the loss actually sustained.

The accident which is at issue here occurred on December 9, 1974.

Respondent Gagnon made his election and claimed compensation under the *Workmen's Compensation Act* on May 16, 1975.

On November 20, 1975 he brought an action claiming \$71,942.92 from respondents Forget and Laurentian Motor Leasing Limited for the damage sustained in the accident. Respondent Gagnon's action was brought within the prescription period of one year fixed by art. 2262(2) C.C., applicable in the case at bar.

On January 21, 1976, appellant sent respondent Forget a notice telling him of the election made by respondent Gagnon and of the subrogation of the Commission in the latter's rights and remedies.

On June 22, 1976, and so over a year after the accident, appellant submitted a motion to intervene, which asked *inter alia* that the Court order defendants to pay him the sum of \$10,077.13, as a consequence of the payment made or to be made to the plaintiff.

By a judgment dated July 16, 1976, the Superior Court dismissed the motion to receive without giving reasons.

This judgment was unanimously affirmed by a decision of the Court of Appeal on May 1, 1979, on the ground that appellant's action was prescribed. However, Montgomery J.A. also relied on

à payer par suite de l'accident. Cependant, si par l'effet de la présente loi, l'employeur ou la commission se trouve ensuite libéré de l'obligation de payer partie de la compensation ainsi recouvrée, la somme non utilisée est remboursable dans le mois suivant l'événement qui détermine la cessation de la compensation.

8. Nonobstant toute disposition contraire et nonobstant le fait d'avoir obtenu compensation en vertu de l'option visée par le paragraphe 3 de l'article 7, l'accidenté, ses dépendants ou représentants peuvent, avant que la prescription édictée au Code civil ne soit acquise, réclamer, en vertu du droit commun, de toute personne autre que l'employeur dudit accidenté, la somme additionnelle requise pour former, avec la susdite compensation, une indemnité équivalente à la perte réellement subie.

L'accident à l'origine du litige est survenu le 9 décembre 1974.

L'intimé Gagnon a fait option et réclamé la compensation de la *Loi des accidents du travail* le 16 mai 1975.

Le 20 novembre 1975, il a intenté une action réclamant \$71,942.92 des intimés Forget et Laurentian Motor Leasing Limited pour les dommages subis dans l'accident. L'action de l'intimé Gagnon a été intentée en deçà du délai de prescription d'un an fixé par le par. 2 de l'art. 2262 C.c. applicable en l'espèce.

Le 21 janvier 1976, l'appelante adressait à l'intimé Forget un avis l'informant de l'option faite par l'intimé Gagnon et de la subrogation de la Commission dans les droits et recours de celui-ci.

Le 22 juin 1976, donc plus d'un an après l'accident, l'appelante présentait pour réception une demande d'intervention concluant notamment à ce que le tribunal condamne les défendeurs à lui payer la somme de \$10,077.13, suite au paiement effectué ou à effectuer à l'acquit du demandeur.

Par jugement du 16 juillet 1976, la Cour supérieure rejeta la demande de réception sans donner de motifs.

Ce jugement fut confirmé à l'unanimité par l'arrêt de la Cour d'appel du 1^{er} mai 1979, au motif que le recours de l'appelante était prescrit. Le juge Montgomery toutefois s'est aussi fondé sur

the absence of any interest, referring to the decision of the Court of Appeal in *Commission des accidents du travail v. Lacroix et al.*¹ in which an intervention by the Workmen's Compensation Commission was dismissed on the ground of an absence of interest.

To my knowledge, the decision *a quo* is one of four in which the Court of Appeal was called on to rule directly on the points at issue.

In *Canadian Pacific Railway Co. v. Domingue; Choinière v. Canadian Pacific Railway Co.*², the employer, pleading the subrogation of s. 7 of the *Workmen's Compensation Act*, claimed from the perpetrator of the accident the sum which it had had to pay the victim's widow. The accident occurred on October 9, 1963 and the action was served on October 16, 1964. It was a direct action by the employer against the perpetrator of the accident, and not an intervention in an action between the victim or his heirs and the perpetrator of the accident. The action was held to be prescribed. The employer argued, *inter alia*, that the prescription did not begin to run until the compensation was paid, or until the widow made her election. These two arguments were rejected and the date applied was that of the accident.

In *Commission des accidents du travail v. Lacroix et al.*, cited above, the victim, after alleging that she had received compensation from the Workmen's Compensation Commission, claimed an additional amount from the perpetrators of the accident, in accordance with s. 8 of the *Workmen's Compensation Act*. Intervention by the Workmen's Compensation Commission was denied on the ground that it did not have an interest in the action as brought.

In *Commission des accidents du travail de Québec v. Hamelin*, an unpublished decision, dated May 29, 1979, No. 500-09-000598-789 of the Court of Appeal for Montreal, there had been an accident on July 18, 1975. The Workmen's Compensation Commission sent the perpetrator of the accident a notice of subrogation on October 1, 1975. By his action served on December 1, 1975

l'absence d'intérêt en référant à l'arrêt de la Cour d'appel dans *Commission des accidents du travail c. Lacroix et autres*¹, où le rejet de l'intervention de la Commission des accidents du travail était fondé sur l'absence d'intérêt.

L'arrêt attaqué est, que je sache, l'un de quatre où la Cour d'appel a été appelée à se prononcer directement sur les questions en litige.

Dans *Canadian Pacific Railway Co. c. Domingue; Choinière c. Canadian Pacific Railway Co.*², l'employeur, invoquant la subrogation de l'art. 7 de la *Loi des accidents du travail*, réclamait de l'auteur de l'accident la somme qu'il avait dû payer à la veuve de la victime. L'accident était survenu le 9 octobre 1963 et l'action fut signifiée le 16 octobre 1964. Il s'agissait d'une action directe de l'employeur contre l'auteur de l'accident et non pas d'une intervention dans une action entre la victime ou ses héritiers et l'auteur de l'accident. L'action a été jugée prescrite. L'employeur plaida notamment que la prescription n'avait commencé à courir qu'à compter du paiement de la compensation, ou encore qu'à compter de l'option de la veuve. Ces deux prétentions furent écartées et la date retenue fut celle de l'accident.

Dans *Commission des accidents du travail c. Lacroix et autres* précité, la victime, après avoir allégué avoir reçu une compensation de la Commission des accidents du travail, réclamait des auteurs de l'accident une somme additionnelle conformément à l'art. 8 de la *Loi des accidents du travail*. L'intervention de la Commission des accidents du travail fut refusée au motif qu'elle n'avait pas un intérêt dans le procès tel que formé.

Dans *Commission des accidents du travail de Québec c. Hamelin*, arrêt inédit, en date du 29 mai 1979, n° 500-09-000598-789 de la Cour d'appel de Montréal, il s'agissait d'un accident survenu le 18 juillet 1975. Un avis de subrogation a été adressé par la Commission des accidents du travail à l'auteur de l'accident le 1^{er} octobre 1975. Par son action signifiée le 1^{er} décembre 1975, la victime

¹ [1976] C.A. 490.

² [1972] C.A. 316.

¹ [1976] C.A. 490.

² [1972] C.A. 316.

the victim claimed \$49,000 from the perpetrator of the accident. The statement of claim contained no allegation that plaintiff had received compensation from the Workmen's Compensation Commission and that his claim applied only to the additional amount mentioned in s. 8 of the *Workmen's Compensation Act*. The intervention by the Workmen's Compensation Commission was served on January 17, 1978 and was dismissed as prescribed. This decision was based on the decision of the Court of Appeal in the case at bar.

It can be seen that in *Canadian Pacific Railway*, the direct action was dismissed as prescribed and it was held that the prescription began to run from the date of the accident; in *Lacroix*, where the victim claimed from the perpetrator of the accident only the additional amount mentioned in s. 8 of the *Workmen's Compensation Act*, the motion of the Commission to intervene was dismissed because the Commission had no interest in the proceeding as brought; and in *Hamelin*, in which the victim did not indicate whether he was claiming all the damage sustained or only the additional amount mentioned by s. 8 of the *Workmen's Compensation Act*, the motion of the Commission to intervene was dismissed as prescribed.

In the case at bar, respondent Gagnon claimed all the damage sustained in the accident without mentioning the compensation received or to be received from the Workmen's Compensation Commission. Appellant proceeded by intervention and respondents Forget and Laurentian Motor Leasing Limited pleaded both the absence of any interest in intervening and prescription of the Commission's claim. This Court must therefore consider both arguments.

In reality, however, the fate of the two arguments depends on the solution to one question, namely whether after the subrogation pursuant to s. 7 of the *Workmen's Compensation Act*, the subrogating party can bring an action against the debtor for rights belonging to the subrogated party.

If this is possible, when as in the case at bar the victim is claiming all the damages he sustained,

réclamait \$49,000 de l'auteur de l'accident. La déclaration ne contenait aucun allégué à l'effet que le demandeur avait reçu une compensation de la Commission des accidents du travail et que sa réclamation ne visait qu'une somme additionnelle prévue à l'art. 8 de la *Loi des accidents du travail*. L'intervention de la Commission des accidents du travail signifiée le 17 janvier 1978 fut rejetée comme prescrite. Cet arrêt est fondé sur l'arrêt de la Cour d'appel dans la présente cause.

L'on voit donc que dans l'affaire *Canadian Pacific Railway*, l'action directe fut rejetée comme prescrite et il fut jugé que la prescription commençait à courir de la date de l'accident; dans l'affaire *Lacroix*, où la victime réclamait de l'auteur de l'accident seulement une somme additionnelle suivant l'art. 8 de la *Loi des accidents du travail*, la demande de la Commission par voie d'intervention fut rejetée parce que la Commission n'avait pas d'intérêt dans le procès tel que formé; et dans l'affaire *Hamelin* où la victime n'indiquait pas si elle réclamait tous les dommages subis ou seulement une somme additionnelle prévue par l'art. 8 de la *Loi des accidents du travail*, la demande de la Commission par voie d'intervention fut rejetée comme prescrite.

En l'espèce, l'intimé Gagnon a réclamé tous les dommages subis dans l'accident sans faire mention de la compensation reçue ou à recevoir de la Commission des accidents du travail. L'appelante a procédé par voie d'intervention et les intimés Forget et Laurentian Motor Leasing Limited ont opposé tant l'absence d'intérêt pour intervenir que la prescription de la réclamation de la Commission. Nous devons donc considérer les deux moyens.

Mais, en réalité, le sort des deux moyens dépend de la solution à la même question, à savoir si après la subrogation par l'effet de l'art. 7 de la *Loi des accidents du travail*, le subrogeant peut exercer un recours contre le débiteur pour les droits qui appartiennent au subrogé.

Dans l'affirmative, lorsque comme en l'espèce la victime réclame tous les dommages qu'elle a subis,

these damages include those to which the subrogated party is entitled, and the latter has an interest within the meaning of art. 208 C.C.P. in the proceeding to which he is not a party, since the object of the action which he can bring is included in the object of the victim's action. Similarly, interruption of the prescription in the victim's favour will benefit the subrogated party.

If this is not possible, however, the subrogated party will not have the necessary interest, as the object of his action will be unrelated to the proceeding instituted by the victim, and he will also not be able to benefit from interruption of the prescription as a result of the action brought by the victim.

In brief, therefore, the question is as to the effect of the subrogation enacted by subs. (3) of s. 7.

Baudry-Lacantinerie and Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil*, vol. 13, *Des obligations II*, 3rd. ed., 1907, No. 1516, define subrogation as:

[TRANSLATION] ... the legal substitution of one person for another so that the first can exercise, for his benefit, all or part of the rights belonging to the second.

Jean-Louis Baudoin in his *Traité élémentaire de droit civil, Les obligations*, 1970, at No. 513, defines subrogation as follows:

[TRANSLATION] Subrogation is the legal procedure by which the solvens is legally or contractually given by the creditor the claim of the latter, with all its incidents.

It will be seen that the subrogated party can exercise the rights acquired from the subrogating party, and that in the event that the subrogation is only for part of the rights of the subrogating party, the latter retains his claim for the rights kept by him.

It does not follow that in the latter case there are two rights or two causes of action. Only one cause of action exists, namely, in the case at bar, the accident and the resulting damage. As Tremblay C.J. observed in *Canadian Pacific Railway*, cited above, at p. 320: [TRANSLATION] "... Canadian Pacific is exercising the widow's claim."

ces dommages comprennent ceux auxquels le subrogé a droit et ce dernier a un intérêt au sens de l'art. 208 C.p.c. dans le procès auquel il n'est pas partie puisque l'objet du recours qu'il peut exercer est compris dans l'objet du recours de la victime. De même l'interruption de la prescription au bénéfice de la victime profitera au subrogé.

Dans la négative toutefois, le subrogé n'aura pas l'intérêt requis, l'objet de son recours étant étranger au litige mû par la victime, et il ne pourra pas non plus profiter de l'interruption de la prescription par l'effet de l'action intentée par la victime.

Il s'agit donc en somme de déterminer quel est l'effet de la subrogation décrétée par le par. (3) de l'art. 7.

Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. 13, *Des obligations II*, 3^e éd., 1907, n° 1516, définissent la subrogation comme étant:

... la substitution juridique d'une personne à une autre, en vue de permettre à la première d'exercer, dans son intérêt, tout ou partie des droits qui appartiennent à la seconde.

Jean-Louis Baudoin dans son *Traité élémentaire de droit civil, Les obligations*, 1970, au n° 513, définit la subrogation comme suit:

La subrogation est l'opération juridique par laquelle le solvens se voit légalement ou conventionnellement transmettre par le créancier, la créance de ce dernier avec tous ses accessoires.

On voit donc que le subrogé peut exercer les droits acquis du subrogeant et que dans le cas où la subrogation n'est que pour partie des droits du subrogeant, celui-ci conserve son recours pour les droits qu'il a retenus.

Il ne s'ensuit pas que dans ce dernier cas il y a deux droits ou deux causes d'action. Il n'y a qu'une cause d'action soit, en l'espèce, l'accident et les dommages en résultant. Comme l'écrivait le juge en chef Tremblay dans *Canadian Pacific Railway*, précité, à la p. 320: «... c'est le recours de la veuve que Canadian Pacific exerce.» Dans le cas

In the case of a partial subrogation, there are two persons who have a claim, each for his own share.

In her "Etude de la subrogation de la Commission des accidents du travail", (1979) 39 *R. du B.* 183, Louise Poudrier-LeBel writes, at p. 220:

[TRANSLATION] ... the claim is divided between the victim and the W.C.C., since the victim is to be compensated by means of a sum of money, which is an essentially divisible obligation (Art. 1121 C.C.). When this claim lies with the victim alone, it must be exercised as if it were indivisible, but when a part of it is transferred to the W.C.C. it becomes divisible.

From the date of the subrogation the Workmen's Compensation Commission can claim the share of the victim's damages which it has paid or will have to pay. The victim, for his part, can claim the additional sum required to constitute with the compensation an indemnity proportionate to the loss actually sustained.

A victim who has opted for compensation cannot claim anything but this additional amount. He can only bring the actions provided for in arts. 1053 *et seq.* of the *Civil Code* to the extent that he is enabled to do so by the *Workmen's Compensation Act*, and in this case it is the only remedy he is given by s. 8 of that Act. This is the rule stated in art. 1056a of the Code:

1056a. No recourse provided for under the provisions of this chapter shall lie, in the case of an accident contemplated by the Workmen's Compensation Act, 1931, except to the extent permitted by such act.

I therefore concur with Montgomery J.A. when, referring to *Lacroix*, cited above, he writes:

I see no reason to distinguish the present case on the ground that the Plaintiff Gagnon may, without any colour of right, have included in his claim items of damages in which the Commission was subrogated.

I also concur with Paré J.A. when he observes:

[TRANSLATION] If the victim of the accident takes on himself the right to sue the perpetrator of the damage (except in a case where the Commission itself is suing in the name of the victim) for the entire amount of the injury, without deducting what he has received from the

d'une subrogation partielle, il y a deux personnes qui ont un recours, chacune pour sa part.

Dans son «Etude de la subrogation de la Commission des accidents du travail», (1979) 39 *R. du B.* 183, M^e Louise Poudrier-LeBel, écrit à la p. 220:

... la créance s'est divisée entre la victime et la C.A.T. puisque l'indemnisation de la victime se fait au moyen d'une somme d'argent, soit une obligation essentiellement divisible (art. 1121 C.c.). Lorsque la victime détient seule cette créance, elle doit être exécutée comme si elle était indivisible, mais la divisibilité se produit lorsqu'une partie en est transmise à la C.A.T.

A compter de la subrogation la Commission des accidents du travail peut réclamer la partie des dommages de la victime qu'elle a payée ou qu'elle aura à payer. La victime quant à elle peut réclamer la somme additionnelle requise pour former avec la compensation une indemnité équivalente à la perte réellement subie.

La victime qui a opté pour la compensation, ne peut réclamer autre chose que cette somme additionnelle. Elle ne peut exercer les recours des art. 1053 et suivants du *Code civil* que dans la mesure où la *Loi des accidents du travail* le permet et dans ce cas c'est le seul recours que lui réserve l'art. 8 de cette loi. C'est la règle édictée par l'art. 1056a du Code:

1056a. Nul ne peut exercer les recours prévus par ce chapitre, s'il s'agit d'un accident visé par la loi des accidents du travail, excepté dans la mesure où ladite loi le permet.

Aussi suis-je d'accord avec le juge Montgomery lorsque, référant à l'affaire *Lacroix*, précitée, il écrit:

[TRANSLATION] Je ne vois aucune raison de distinguer la présente affaire pour le motif que le demandeur Gagnon peut, sans apparence de droit, avoir inclus dans sa réclamation des dommages dans lesquels la Commission était subrogée.

Je suis également d'accord avec le juge Paré lorsqu'il écrit:

Si l'accidenté s'arroge lui-même le droit de poursuivre l'auteur du dommage (sauf le cas où la Commission elle-même poursuit au nom de l'accidenté) pour la totalité du préjudice, sans en déduire ce qu'il reçoit de la C.A.T.Q., le défendeur peut lui opposer avec succès

Q.W.C.C., the defendant can successfully raise the election made under s. 7 of the Act, and have the amount of the order reduced accordingly, to the surplus provided for by s. 8. There is no legal connection between the victim and the perpetrator of the accident with regard to this portion of the claim, which s. 8 of the Act does not assign to the victim.

Similarly, Nadeau in *Traité de Droit civil du Québec*, vol. 8, No. 338, at p. 305, expresses the view that a court having before it the action of the victim for additional compensation must [TRANSLATION] "take into account the amount awarded by the Commission and deduct it from the amount which it proposes to award".

I conclude from the foregoing that appellant does not have the interest necessary to intervene and that its intervention cannot be received. As Bélanger J.A. wrote in *Lacroix* at p. 491:

[TRANSLATION] ... in intervening to assert its right to reimbursement for the compensation paid, appellant did not intervene seeking recognition that it has a right on which the issue was joined in the principal action.

Additionally, while the prescription was interrupted as to respondent Gagnon with regard to his claim under s. 8 of the *Workmen's Compensation Act*, it was not interrupted with regard to the claim of appellant, which is not properly included in the object of respondent Gagnon's claim.

In her study cited above Louise Poudrier-LeBel wrote at p. 220:

[TRANSLATION] We feel that the W.C.C. should not benefit from the interruption of prescription resulting from the victim's action, regardless of whether the latter claimed the difference or the entire amount of the damage. In the latter case, we think the victim who has been compensated by the W.C.C. has no further right to reimbursement of this amount and has no authorization to act on behalf of the W.C.C.

Appellant further submitted that the subrogation could only take effect from the time the compensation was paid by the Workmen's Compensation Commission. This contention, which was dismissed in the aforementioned *Canadian Pacific Railway* case, also appears to me to be without

l'option consentie en vertu de l'article 7 de la loi et faire réduire en conséquence le montant de la condamnation au surplus prévu par l'article 8. Il y a en effet absence de lien de droit entre l'accidenté et l'auteur de l'accident pour cette partie de la réclamation que ne réserve pas à celui-là l'article 8 de la loi.

De même Nadeau dans le *Traité de Droit civil du Québec*, t. 8, n° 338, à la p. 305, soutient que le tribunal saisi de l'action de la victime en supplément d'indemnité, doit «tenir compte du montant accordé par la commission et le déduire de celui qu'il se propose d'accorder».

De ce qui précède je conclus que l'appelante n'a pas l'intérêt requis pour intervenir et que son intervention ne pouvait être reçue. Comme l'écrivait le juge Bélanger dans l'affaire *Lacroix* à la p. 491:

... en intervenant pour faire valoir son droit au remboursement de la compensation payée, l'appelante n'est pas intervenue pour que lui soit reconnu un droit sur lequel la contestation est engagée dans l'action principale.

D'autre part, si la prescription a été interrompue quant à l'intimé Gagnon pour ce qui est de sa réclamation en vertu de l'art. 8 de la *Loi des accidents du travail*, elle ne l'a pas été pour ce qui est de la réclamation de l'appelante qui n'est pas valablement comprise dans l'objet de la réclamation de l'intimé Gagnon.

Dans son étude précitée M^e Louise Poudrier-LeBel écrit encore à la p. 220:

Nous croyons que la C.A.T. ne devrait pas bénéficier de l'interruption de la prescription provoquée par l'action de la victime, peu importe que cette dernière ait réclamé l'excédent ou le total des dommages. Dans ce dernier cas, nous pensons que la victime ayant été indemnisée par la C.A.T. n'a plus aucun droit au remboursement de cette somme et qu'elle ne détient aucun mandat pour agir au nom de la C.A.T.

L'appelante a soumis par ailleurs que la subrogation ne pouvait prendre effet qu'à compter du paiement de la compensation par la Commission des accidents du travail. Cette prétention, rejetée dans l'affaire *Canadian Pacific Railway*, précitée, me paraît du reste mal fondée en présence d'un

basis in light of such a clear provision as subs. (3) of s. 7 of the *Workmen's Compensation Act*, which states that "the subrogation takes place by the mere making of the election . . .", and I do not think any further comment is necessary.

The fact that under the same subs. (3) the Commission can exercise its remedy personally or "in the name and stead of the workman" has no bearing on the matter, because it did not in fact proceed in this manner. Appellant indeed acknowledged this, and in any case the intervention itself indicates that it was not already a party to the case. Otherwise, there would have been no reason for it to intervene.

It remains to consider whether the time at which the Commission gives the perpetrator of the damage notice of the subrogation in its favour can affect the outcome of the case. As I mentioned earlier, in *Hamelin* cited above a notice of subrogation was served on the perpetrator of the damage on October 1, 1975, that is before the victim brought an action on December 1. In that case, leave to appeal to this Court was denied³ on the same day on which it was granted in the case at bar.

Notice was given in the case at bar on January 21, 1976, after respondent Gagnon's action was brought on November 20, 1975.

In this connection appellant referred the Court to subs. 5 of s. 7 of the *Workmen's Compensation Act*, which reads as follows:

(5) The election as between the above recourses shall be made and notice of it shall be given in the manner provided by section 5.

However, it is only necessary to read s. 5, referred to in subs. (5), to see that it has nothing to do with a notice by the Commission to the perpetrator of the damage stating that it has been subrogated in the rights of the victim. Rather, mention is made of a notice which the victim must give, where applicable, to the Commission of his election between the law in force in the place in

texte aussi clair que le par. (3) de l'art. 7 de la *Loi des accidents du travail* qui dit que «La subrogation a lieu par le seul effet de l'option . . .» et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage.

Quant au fait que suivant ce même par. (3) la Commission peut exercer son recours personnellement ou «aux nom et lieu de l'ouvrier», il n'a aucune portée en l'espèce, car ce n'est pas ainsi qu'elle a procédé. L'appelante le reconnaît d'ailleurs et de toute façon son intervention même indique qu'elle n'était pas déjà partie au litige. Autrement, il n'y avait aucune raison pour elle de faire une intervention.

Il reste à se demander si le moment auquel la Commission donne à l'auteur du dommage avis de la subrogation en sa faveur peut influencer sur la solution du litige. Tel que je l'ai déjà indiqué, dans l'affaire *Hamelin* précitée, un avis de subrogation avait été signifié à l'auteur du dommage le 1^{er} octobre 1975, soit avant l'institution de son action par la victime le 1^{er} décembre. Dans cette affaire-là, l'autorisation d'appel à cette Cour a été refusée³ le même jour où elle a été accordée en l'espèce.

En l'espèce un avis a été donné le 21 janvier 1976, soit après l'introduction de l'action de l'intimé Gagnon le 20 novembre 1975.

Sous ce rapport l'appelante a référé la Cour au par. (5) de l'art. 7 de la *Loi des accidents du travail* qui se lit comme suit:

(5) L'option entre les recours ci-dessus doit être exercée et avis de cette option doit être donné conformément aux dispositions de l'article 5.

Il suffit toutefois de lire l'art. 5 auquel renvoie le par. (5), pour constater qu'il n'est aucunement question d'un avis par la Commission à l'auteur du dommage à l'effet qu'elle a été subrogée aux droits de la victime. Il s'agit plutôt d'un avis que la victime doit donner, le cas échéant, à la Commission de l'option qu'elle fait entre la loi du lieu où l'accident est survenu et la loi du Québec. Le

³ [1979] 2 S.C.R. vi.

³ [1979] 2 R.C.S. vi.

which the accident occurred and the law of Quebec. Subparagraph (1) of s. 5 read at the time in question:

5. (1) Where by the law in force in the place in which the accident happens, the workman or his dependants are entitled to compensation and are also entitled to compensation under this act, they shall be bound to elect between the said law and that of Québec and to give notice of such election. If such election is not made and notice given, it shall be presumed that they have elected not to claim compensation under this act.

In fact, no notice is required from the Commission under the *Workmen's Compensation Act*, any more than in general in cases of subrogation generally notice is required from the subrogated party to the debtor.

It goes without saying that, in order to exercise the rights acquired against the debtor, the subrogated party must disclose the subrogation to him. In *Jurisprudence générale Dalloz, Codes annotés, Nouveau Code civil*, vol. III, 1903-1905, under art. 1249 of the *Code Napoléon*, we find at p. 120, Nos. 26 and 27:

[TRANSLATION] 26. It follows from the differences dealt with above, No. 17, that with regard to form, first, the forms of subrogation are applicable to assignment, and second, the service required by art. 1690 also does not apply to subrogation.

27. However, in order to prevent the debtor being validly released by paying the former creditor, the subrogated party must inform him in some way, even by a private writing, of the payment made with subrogation.

Similarly, under our *Civil Code* no notice is required for subrogation to take effect. In this subrogation differs from the assignment of a debt, in which service is required if it is to have effect against third parties, according to art. 1571 C.C.:

1571. The buyer has no possession available against third persons, until signification of the act of sale has been made, and a copy of it delivered to the debtor. He may, however, be put in possession by the acceptance of the transfer by the debtor, subject to the special provisions contained in article 2127.

There is no similar provision regarding subrogation.

In my opinion, no notice is required as regards the subrogation of the Workmen's Compensation

paragraphe (1) de l'art. 5 se lisait à l'époque:

5. (1) Lorsque l'ouvrier ou ses dépendants ont droit à une compensation en vertu de la loi du lieu de l'accident et en outre à une compensation en vertu de la présente loi, ils sont tenus d'opter entre la loi du lieu de l'accident et celle du Québec et de donner avis de leur option. À défaut de faire cette option et d'en donner avis, ils sont présumés avoir renoncé à toute compensation en vertu de la présente loi.

De fait aucun avis n'est requis de la part de la Commission en vertu de la *Loi des accidents du travail*, pas plus qu'en matière de subrogation en général un avis n'est requis de la part du subrogé au débiteur.

Il va de soi que pour exercer les droits acquis contre le débiteur le subrogé devra lui dévoiler la subrogation. Dans *Jurisprudence générale Dalloz, Codes annotés, Nouveau Code civil*, vol. III, 1903-1905, sous l'art. 1249 du *Code Napoléon*, on peut lire à la p. 120, #26 et 27:

26. Des différences visées *supra*, n° 17, il suit, relativement aux formes, que, d'une part, les formes de la subrogation sont applicables à la cession, et que, d'autre part, la signification exigée par l'art. 1690 ne s'applique pas non plus à la subrogation.

27. Toutefois, pour empêcher que le débiteur ne soit valablement libéré en payant à l'ancien créancier, le subrogé doit lui faire connaître d'une manière quelconque, même par un acte sous seing privé, le paiement fait avec subrogation.

De même suivant notre *Code civil* aucun avis n'est requis pour que la subrogation prenne effet. En cela la subrogation diffère de la cession de créance où la signification est requise pour valoir contre les tiers suivant l'art. 1571 C.c.:

1571. L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur; il peut cependant être mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur; sauf les dispositions contenues en l'article 2127.

Il n'y a pas de disposition semblable en matière de subrogation.

Je suis d'opinion qu'en ce qui concerne la subrogation de la Commission des accidents du travail

Commission in the rights of a victim whom it has compensated, under subs. (3) of s. 7. Accordingly, the fact that no notice has been given or that notice was given before or after the victim brought his action in no way alters the situation. From the time the subrogation occurs, that is from the time the election is made, only the Commission can claim the amounts which it has paid or will have to pay. The victim can claim from the perpetrator of the accident only the additional sum provided for in s. 8. If he claims for the entire amount, he does so without right, contrary to art. 1056a C.C. and s. 8 of the *Workmen's Compensation Act*. This does not have the effect of validly introducing into the proceeding the object of the Commission's claim, so as to create in favour of the Commission the interest necessary to intervene or to constitute an interruption of the prescription to the latter's benefit.

For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Boissonneault, Roy & Poulin, Montreal.

Solicitors for respondents Forget and Laurentian Motor Leasing Limited: Pagé, Duchesne, Desmarais & Picard, Montreal.

aux droits de la victime qu'elle a compensée, en vertu du par. (3) de l'art. 7, aucun avis n'est requis. En conséquence, qu'il n'ait été donné aucun avis, ou qu'un avis ait été donné avant ou après l'institution de son action par la victime, ne change rien à la situation. Dès le moment de la subrogation, c.-à-d. dès le moment de l'option, seule la Commission peut réclamer les sommes qu'elle a versées ou qu'elle aura à verser. La victime de son côté ne peut réclamer de l'auteur de l'accident que la somme additionnelle prévue à l'art. 8. Si elle réclame pour le tout, elle le fait sans droit, à l'encontre de l'art. 1056a C.c. et de l'art. 8 de la *Loi des accidents du travail*. Cela n'a pas pour effet d'introduire valablement dans le procès l'objet de la réclamation de la Commission, de façon à créer en faveur de la Commission l'intérêt requis pour intervenir ou à constituer une interruption de la prescription au profit de celle-ci.

Pour ces motifs je rejeterais le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Boissonneault, Roy & Poulin, Montréal.

Procureurs des intimés Forget et Laurentian Motor Leasing Limited: Pagé, Duchesne, Desmarais & Picard, Montréal.